

**DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

Dossier n° : 001/18-07-2007- ECCC/TC
Date du document : 9 février 2009
Déposé par : les co-avocats des parties civiles
Langue : français, original en anglais
Type de document : public



Précisions relatives aux mesures de protection des parties civiles

Déposé par :

Co-avocats des Parties civiles :

Me TRY Srinna
 Me KARIM Kahn
 Me ALAIN Werner
 Me BRIANNE McGonigle

Destinataires :

Chambre de première instance :

M. le juge NIL Nonn, Président
 Mme la juge Silvia CARTWRIGHT
 M. le juge YA Sokhan
 M. le juge Jean-Marc LAVERGNE
 M. le juge THOU Mony

Copié à :

Accusé :

M. KAING Guek Eav *alias* Duch

Co-avocats de l'accusé :

Me KAR Savuth
 Me François ROUX

Bureau des Co-Procureurs :

Mme CHEA Leang
 M. Robert PETIT
 M. YET Chakriya

M. William SMITH

M. PICH Sambath

M. Alexander BATES

Co-avocats des parties civiles

Me KIM Mengkhy

Me MOCH Sovannary

Me Martine JACQUIN

Me Philippe CANNONE

Me HONG Kimsuon

Me KONG Pisey

Me YOUNG Panith

Me Silke STUDZINSKY

Me Pierre-Olivier SUR

INTRODUCTION

1. Le 22 janvier 2009, la Chambre de première instance a rendu une « Directive fixant une date limite pour le dépôt des demandes de mesures de protection par les parties civiles et le dépôt de résumés des exceptions préliminaires ». Dans cette directive, la Chambre de première instance a enjoint aux personnes alors désireuses de se constituer partie civile et qui souhaitaient bénéficier de mesures de protection pendant la phase du procès d'adresser une demande en ce sens pour le 10 février 2009 au plus tard.
2. Le 29 janvier 2009, M. Alain Werner et Mme Brianne McGonigle ont été assermentés par la Cour d'appel du Royaume du Cambodge et autorisés par l'OARC à exercer devant les CETC. Le 30 janvier 2009, ils ont obtenu l'accès au dossier n° 001/18-07-2007-ECCC/TC.
3. Le 5 février 2009, Mme Try Srinna, M. Alain Werner et Mme Brianne McGonigle ont été informés que certains requérants qu'ils représentent avaient été provisoirement reconnus comme parties civiles dans le dossier n° 001.
4. Nous faisons valoir que toutes les parties civiles, quelle que soit la date de dépôt de leur demande, bénéficient déjà des mesures de protection actuellement en vigueur et qui ont été ordonnées par les co-juges d'instruction. Ces mesures de protection devraient continuer de s'appliquer pendant toute la durée des procédures entendues dans le cadre du dossier n° 001, à moins que la partie civile concernée n'y renonce expressément ou que la Chambre ne les modifie ou les abroge.
5. Nous soutenons par conséquent que, si la Chambre de première instance devait constater que certaines parties civiles ne bénéficient pas des mesures de protection ordonnées par les co-juges instruction, il y aurait lieu qu'elle impose des mesures identiques au profit de ces dernières.

MESURES DE PROTECTION DONT BÉNÉFICIENT ACTUELLEMENT LES PARTIES CIVILES

6. Par plusieurs ordonnances portant mesures de protection qu'ils ont rendues précédemment, les co-juges d'instruction ont expressément interdit la divulgation des noms de témoins et parties civiles et de toute autre information de nature à dévoiler leur identité. Ils ont en outre précisé que quiconque communiquerait au public pareilles informations serait sanctionné ou déféré devant les autorités compétentes en application des règles 35 et 38 du Règlement intérieur.
7. Les co-juges d'instruction ont notamment accordé ces mesures dans les ordonnances qui portent les numéros suivants : D6 (30 juillet 2008), D12/VI (9 octobre 2007) et D98 (8 août 2008).
8. Au point 2.4 de l'Ordonnance D98, il ressort clairement de la référence faite à la règle 29 1) du Règlement intérieur et de la mention des termes « victimes constituées parties civiles », sans aucune autre précision, que les mesures de protection susmentionnées devraient s'appliquer de manière générale à toutes les victimes qui ont été reconnues comme parties civiles et ce, quelle que soit la date à laquelle leurs demandes respectives ont été déposées, traitées par l'Unité des victimes et approuvées par la Chambre de première instance .
9. Aux termes de l'article 4.1 de la Directive pratique relative aux mesures de protection (Directive pratique n° ECCC/03/2007/Rev.1), « *Les mesures de protection ordonnées continuent de s'appliquer mutatis mutandis durant l'ensemble de la procédure dans l'affaire en question, ainsi que dans toute autre affaire portée devant les CETC et ce, jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou, modifiées conformément aux dispositions de la présente Directive pratique* ».
10. Concernant la modification des mesures de protection, l'article 4.4 de cette même Directive pratique prévoit que : « *Aux fins de modification des mesures de protection, la procédure établie à l'article 2 ci-dessus de la présente directive est applicable. Les co-juges d'instruction ou la Chambre saisie s'efforcent de recueillir, autant que*

possible, le consentement de la personne en faveur de laquelle la demande en abrogation ou en modification des mesures de protection a été faite ».

11. Par conséquent, toutes les parties civiles qui seront citées à comparaître ou mentionnées durant les débats tenus dans le cadre du dossier n° 001 bénéficieront de mesures interdisant la communication au public de leurs noms et de toutes informations de nature à dévoiler leur identité, à moins que la partie concernée ne renonce expressément à ces mesures ou que la Chambre ne les abroge ou les modifie.

DEMANDE

12. Les co-avocats des parties civiles prient la Chambre de première instance de rappeler à toutes les parties, aux cours des débats oraux tenus dans le cadre du dossier n° 001, les mesures de protection déjà en vigueur dont bénéficient les parties civiles.
13. Si la Chambre de première instance devait considérer que les mesures de protection ordonnées par les co-juges d’instruction dans les ordonnances D6, D12/VI et D98 s’appliquent uniquement aux victimes ayant été reconnues comme parties civiles avant le 8 août 2008, nous demandons que ces mêmes mesures de protection puissent s’appliquer à toutes les parties civiles, quelle que soit la date à laquelle ces dernières se sont vu conférer ce statut.

Soumis respectueusement,

Les co-avocats des parties civiles

Phnom Penh, le 9 février 2009

Me Alain Werner

/signé/

Me Try Srinna

/signé/